

Quels sont les droits sociaux du conjoint aidant au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, le statut légal applicable au conjoint ou partenaire légal d'un travailleur indépendant qui l'aide dans son activité à titre principal est celui de **conjoint-aidant** — et non de "conjoint collaborateur non rémunéré". Ce statut est géré par le CCSS et donne lieu à une **affiliation obligatoire** à la sécurité sociale si l'aide constitue l'activité principale du conjoint ou partenaire. Cette affiliation lui confère des droits propres : assurance maladie, maternité, pension, accident du travail.

La dispense d'affiliation est possible mais doit être demandée **explicitement** au CCSS. Sans dispense, l'affiliation est automatiquement requise. Si l'indépendant principal exerce dans le cadre d'une **société**, le conjoint ou partenaire doit être affilié non comme conjoint-aidant mais comme **salarié** de la société.

Définition

Le **conjoint-aidant** (ou conjoint aidant) est le conjoint ou partenaire légal (PACS au sens de la loi du 9 juillet 2004) d'un travailleur indépendant qui l'aide dans l'exercice de son activité dans une mesure telle que cette aide constitue son activité principale. Ce statut concerne uniquement les indépendants exerçant **en nom propre** (artisans, commerçants, professions libérales, exploitations agricoles). Une affiliation "à temps partiel" pour aide sporadique n'existe pas — c'est l'activité principale ou rien.

Le conjoint-aidant se distingue du simple coassuré (couverture maladie uniquement, sans droits propres) et du salarié (contrat de travail formel). En cas d'exercice dans le cadre d'une société (associé-gérant > 25 % des parts ou administrateur), l'aidant doit être affilié comme **salarié** de la société.

Conditions d'exercice

Condition	Règle	Source
Lien avec l'indépendant	Mariage ou partenariat légal	CCSS
Nature de l'aide	Activité principale du conjoint/partenaire aidant	CCSS / Guichet.lu
Statut de l'indépendant	Doit être affilié en nom propre au CCSS (non dispensé pour revenu insignifiant)	CCSS
Affiliation	Obligatoire — sauf demande explicite de dispense	CCSS
Dispense d'affiliation	Possible sur demande au CCSS (toutes assurances ou assurance pension uniquement)	CCSS
Cas société	Conjoint affilié comme salarié de la société — statut conjoint-aidant inapplicable	CCSS / Guichet.lu

Condition d'exclusion : si le conjoint ou partenaire de l'indépendant est lui-même dispensé d'affiliation pour revenu insignifiant, le conjoint aidant ne peut pas être affilié en cette qualité.

Modalités pratiques

Droits sociaux acquis par le conjoint-aidant affilié :

Branche	Couverture
Assurance maladie-maternité	Oui — droits propres dès affiliation
Assurance pension	Oui — carrière d'assurance propre
Assurance accident du travail	Oui
Mutualité des employeurs (MDE)	Automatique si l'indépendant principal y adhère
Assurance dépendance	Oui
Assurance chômage	Non (régime indépendant)

Assiette de cotisation :

Paramètre	Règle
Base de calcul	Revenu professionnel de l'indépendant divisé en deux parts égales
Plafond pour l'aidant	2 x SSM (soit 5 407,48 €/mois en 2026)
Réduction possible	Si l'indépendant déclare un revenu < SSM : réduction cotisation pension possible (minimum 1/3 SSM, soit 901,25 €)

Procédure d'affiliation :

Étape	Action	Délai
1	Envoyer "Déclaration d'entrée pour conjoint aidant" au <u>CCSS</u>	Dans les 8 jours suivant le début de l'activité
2	Le <u>CCSS</u> envoie une confirmation d'affiliation	Automatique après enregistrement
3	Si dispense souhaitée : envoyer "Demande de dispense pour aidant" au <u>CCSS</u>	Sur demande explicite
4	Toute cessation ou changement : déclaration de sortie au <u>CCSS</u>	Sans délai

Désaffiliation automatique : si l'indépendant principal est désaffilié du CCSS (cessation ou suspension d'activité), le conjoint aidant l'est automatiquement, sans démarche de sa part.

Pratiques et recommandations

Vérifier en priorité si le travailleur indépendant exerce en nom propre ou dans le cadre d'une société — les deux situations donnent lieu à des obligations totalement différentes : conjoint-aidant pour l'indépendant en nom propre, salariat obligatoire pour les sociétés.

Si la collaboration du conjoint ou partenaire ne constitue pas son activité principale mais reste régulière, il ne peut pas être affilié comme conjoint-aidant et doit être examiné sous l'angle d'un contrat de travail (risque de requalification si dissimulation de salariat). Toute participation régulière et substantielle mérite une analyse juridique préalable.

La dispense d'affiliation, bien que possible, expose le conjoint-aidant à l'absence de droits propres (pension, accident) — la coassurance sur l'assurance maladie du conjoint affilié ne compense que partiellement cette absence. Il est recommandé de maintenir l'affiliation obligatoire ou d'opter pour une couverture complémentaire si la dispense est demandée.

Documenter la nature et l'étendue de la collaboration, tenir à jour les déclarations CCSS et signaler immédiatement tout changement de situation (cessation d'activité, modification du statut de l'indépendant principal).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-1 Code du travail	Définition du contrat de travail — distinction avec la collaboration familiale non salariée
Art. L.251-1 Code du travail	Non-discrimination générale (âge, religion, handicap, etc.)
Art. 7 CSS	Coassurance des membres de famille (couverture maladie du conjoint comme coassuré)
CCSS — Déclaration d'entrée conjoint aidant	Formulaire officiel d'affiliation : ccss.public.lu/fr/independants/commencer-arreter-activite/affilier-conjoint-partenaire.html
Guichet.lu — Affiliation conjoint	Conditions et procédure officielle : guichet.public.lu/fr/entreprises/creation-developpement/obligations-fiscales-sociales/securite-sociale/affiliation-conjoint.html
Code de la sécurité sociale (CSS)	Affiliation, assiette cotisation, droits pension et maladie du conjoint-aidant

Le terme "conjoint collaborateur non rémunéré" n'existe pas en droit luxembourgeois. Le terme légal est **conjoint-aidant** (conjoint-aidant), avec une affiliation obligatoire au CCSS si l'aide est l'activité principale. L'affirmation "aucun droit social propre" est fondamentalement inexacte : le conjoint-aidant affilié acquiert des droits propres à la pension, à l'assurance maladie et à l'assurance accident. C'est la **dispense** (facultative, sur demande) qui prive de ces droits — et non la règle générale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.